

Foire aux questions sur l'application du passe sanitaire

Mise à jour au 31 août 2021

I- La mise en œuvre du passe sanitaire

Qui est concerné par le passe sanitaire ?

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes sont assujettis au contrôle du passe sanitaire.

Le contrôle du passe sanitaire et les obligations de présentation s'appliquent aux personnes majeures qui sont visiteurs, spectateurs ou clients des lieux, services et établissements recevant du public et événements concernés par le passe sanitaire.

Le seuil d'application est au 1er visiteur, sauf pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle pour lesquels l'obligation s'applique à partir du seuil de 50 participants.

A compter du 30 septembre 2021, le passe est rendu applicable aux mineurs de plus de douze ans.

A compter du 30 août 2021, la présentation et le contrôle du passe sanitaire s'appliquent aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Les personnels des services de médecine de prévention (médecins, infirmiers, psychologues du travail etc) ainsi que tous les personnels qui travaillent dans les mêmes locaux qu'eux doivent présenter leur justificatif par analogie aux dispositions applicables aux services de santé au travail.

Comment est contrôlé ce passe sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire, qui peut être :

- soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
- soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
- soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- justificatif d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Le contrôle des justificatifs requis est réalisé par les personnes et services habilités au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif ». Les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Par dérogation, les agents ou salariés peuvent présenter, uniquement à leur initiative, à leur employeur un justificatif montrant que le schéma vaccinal de la personne est complet. L'employeur est alors autorisé à conserver le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée jusqu'à la fin de la période d'application du passe sanitaire.

En cas de non-respect de présentation de son passe sanitaire, par un agent ayant l'obligation de présentation du passe sanitaire, un dialogue est mis en place et des mesures sont prévues et seront gérées sur le plan RH.

Le passe sanitaire peut-il être exigé pour un nouveau contrat, au moment de l'entrée en fonction de l'agent ?

Les personnes qui sont soumises à l'obligation vaccinale ou au passe sanitaire doivent présenter les justificatifs requis au moment de leur entrée en fonction.

Le responsable informe le salarié recruté de l'obligation de présenter les justificatifs au moment du recrutement et appelle l'attention sur les conséquences qui peuvent être tirées sur la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signe un contrat de travail en sachant qu'il ne sera pas en mesure de remplir l'obligation au jour de la prise de poste.

L'employeur peut-il conserver le justificatif de statut vaccinal ?

Un salarié peut, de sa seule initiative, présenter à son gestionnaire des ressources humaines son justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet.

Le gestionnaire des ressources humaines est alors autorisé à conserver une trace de la vérification effectuée dont le nom de l'agent et la date de contrôle, jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre du passe sanitaire -à ce jour fixée au 15 novembre 2021. Il ne peut pas conserver le justificatif de statut vaccinal lui-même.

Le gestionnaire peut alors délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

II- Mesures sanitaires

Quelles sont les contre-indications à la vaccination qui peuvent être acceptées lors d'un contrôle du passe sanitaire ? Un test négatif doit-il être présenté systématiquement ?

L'annexe 2 du décret du 7 août 2021 présente les différentes situations de contre-indication. Celles-ci sont d'ordre médical et feront l'objet d'un certificat médical de contre-indication. Ce certificat peut, le cas échéant, comprendre une date de validité.

Ce certificat peut-être présenté lors d'un contrôle de passe sanitaire.

La soumission au passe sanitaire permet-elle d'assouplir les mesures de prévention et de sécurité sanitaire ?

L'application du passe sanitaire ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. Le respect des mesures barrières doit être maintenu et rappelé aux salariés :

- Mesures de distanciation sociale
- Mesures d'hygiène :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux..

Il est également recommandé le maintien du port systématique du masque dans les lieux d'application du passe sanitaire et dans les espaces clos.

III- L'application du passe sanitaire dans les établissements recevant du

public

La restauration collective est-elle soumise au passe sanitaire ?

Les restaurants collectifs (entreprise ou universitaire) ne sont pas soumis au passe sanitaire.

Les lieux de cultes sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les cérémonies cultuelles ne sont pas concernées par le passe sanitaire.

Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise au passe sanitaire dans les lieux de culte.

Le passe sanitaire est-il exigible dans les salles d'archives ?

Le passe sanitaire n'est pas prévu pour les personnes qui se rendent dans les salles de lecture des archives nationales ou départementales.

En revanche, si des manifestations culturelles ou des expositions s'y déroulent, le passe sanitaire est exigible.

Le passe sanitaire peut-il être exigé pour accéder aux services publics ?

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, réunion des organes délibérant des collectivités territoriales, écoles, centres périscolaires, guichets, centres sociaux, CHRS, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.

Il ne s'applique pas non plus aux agents de contrôle (comme par exemple les inspecteurs du travail) dans l'exercice de leurs contrôles sur les sites eux-mêmes soumis au passe sanitaire.

Tous les espaces d'une salle de spectacle sont-ils soumis au passe sanitaire ?

Les espaces accessibles au public, tels que les salles de spectacle, ne sont pas subdivisés dans les textes en « espace scénique » et en « espace strictement dédié au public ». Il y a donc lieu de considérer que le passe sanitaire y est applicable quel que soit l'espace occupé.

Le passe sanitaire n'a cependant vocation à s'appliquer ni dans une salle de spectacle lorsque l'activité en question n'y est pas accessible au public, ni aux espaces faisant l'objet d'une autre classification ERP comme les espaces techniques non accessibles au public.

Un remboursement des annulations d'évènement en raison du passe sanitaire est-il prévu ?

La politique de remboursement est définie par chaque établissement.